

DISPOSITION SPECIFIQUE GESTION D'UNE CANICULE -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Service interministériel
de l'énergie et de protection civiles

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le plan national canicule, version 2009 ;
Vu la circulaire n° DGAS/SD2/2009/779 du 17 mars 2009 relative à l'application du plan national canicule 2009 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DTI(OS)/DGAS/DSC/DGT/DTIS/3AJR/2009/127 du 11 mai 2009 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2009 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propres à la période estivale ;
Vu le Plan d'Alerte et d'Urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels approuvé dans l'Oise le 20 juillet 2006 ;
Vu le schéma départemental des plans blancs, ou plan blanc élargi de l'Oise, approuvé le 20 octobre 2006 ;
Vu le dispositif ORSEC départemental du 2 février 2009.

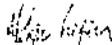
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : La disposition spécifique gestion d'une canicule dans le département de l'Oise, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour. Cette disposition annule et remplace le plan départemental gestion d'une canicule du 3 juillet 2008. Cette disposition spécifique s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les chefs des services de l'Etat concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2009



Philippe GREGOIRE

Secrétariat général
Services des ressources humaines,
finances et logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant ouverture et composition du jury pour le recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité accueil, maintenance et logistique

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n°2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C notamment son article 5 ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat notamment ses articles 6 à 9 ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2007-1877 du 26 décembre 2007 modifiant le décret 2001-1189 du 13 décembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de l'intérieur visés par l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 3 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 15 avril 2009, autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (services déconcentrés : préfectures) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un adjoint technique de deuxième classe, dans la spécialité accueil, maintenance et logistique, poste à pourvoir à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux candidats remplissant l'ensemble des conditions requises pour accéder à la qualité de fonctionnaire :

- ⇒ être de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France,
- ⇒ jouir des droits civiques,
- ⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- ⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,
- ⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

ARTICLE 3 : Un avis de recrutement sera affiché et publié 15 jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Il indiquera :

1. le nombre des postes à pourvoir ;
2. la date prévue du recrutement ;
3. le contenu précis du dossier de candidature à établir en application de l'article 4 ;
4. les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;
5. la date limite de dépôt des candidatures ;
6. les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission seront convoqués à l'entretien.

L'avis de recrutement sera affiché dans les locaux de l'administration et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Les candidatures seront constituées, sous peine d'irrecevabilité :

- ⇒ d'une demande de participation fournie par la préfecture de l'Oise ;
- ⇒ d'un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication de l'identité des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;
- ⇒ d'une lettre de motivation ;
- ⇒ d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ⇒ d'un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;
- ⇒ de trois enveloppes affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et adresse des candidats ;

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidatures seront disponibles à partir du jeudi 9 juillet 2009 (9h00) jusqu'au lundi 31 août 2009 (17h00) :

1. au bureau des ressources humaines de la préfecture de l'Oise 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex,
2. par téléchargement sur le site Internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

ARTICLE 6 : Les candidats intéressés devront transmettre leur candidature (tout dossier incomplet sera rejeté), par vole postale uniquement, le lundi 21 septembre 2009 au plus tard (terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi) sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Oise, SRHFL - Bureau des ressources humaines, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS cedex.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone : 03 44 06 12 47 ou 03 44 06 12 38.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats.

ARTICLE 7 : L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, dont la composition est fixée dans l'article 8 du présent arrêté. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procédera à la sélection des candidats, sur dossier puis sur entretien.

Les candidats présélectionnés seront convoqués par courrier individuel à un entretien d'une durée de quinze minutes avec une commission de sélection.

Cet entretien porte :

- 1/ sur les connaissances techniques de base du candidat au sein de la spécialité pour laquelle le recrutement est opéré ;
- 2/ sur la capacité d'adaptation de l'intéressé(e) aux différentes activités relevant de cette spécialité ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste.

Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement devenaient vacants, l'administration ferait appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Le candidat recruté sera chargé de l'exécution de travaux ouvriers et techniques et sera nommé dans le grade correspondant aux adjoints techniques de 2^{ème} classe :

1. accomplira un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel il sera titularisé, si ses services ont donné satisfaction. Dans le cas contraire, il accomplira un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.
2. sera reclassé, s'il était agent contractuel auparavant, dès sa nomination en application de l'article 5 du décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié susvisé, impliquant la reprise des trois quarts de son ancienneté en qualité d'agent public, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

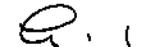
ARTICLE 8 : La commission de sélection chargée de procéder à la présélection et à la sélection du recrutement d'un adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer dont le poste est à pourvoir à la préfecture de l'Oise est composée comme suit :

1. En qualité de président du jury :
⇒ Mlle Alane LE DE, Chef du service des ressources humaines, finances et logistique ;
2. En qualité de membres du jury :
⇒ M. Jean Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines ;
⇒ Mlle Corinne DUPONT, chef du bureau de la logistique ;

ARTICLE 9 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le - 3 JUIL. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Patricia WILLAERT

Secrétariat général
Services des ressources humaines,
finances et logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant ouverture et composition du jury pour le recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité hébergement et restauration, en qualité d'employé(e) de maison du corps préfectoral

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat notamment son article 1 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 5 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat notamment ses articles 19 et 20 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n°2005-579 du 27 mai 2005 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C notamment son article 5 ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat notamment ses articles 6 à 9 ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2007-1877 du 26 décembre 2007 modifiant le décret 2001-1189 du 13 décembre 2001 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public du ministère de l'intérieur visés par l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoint techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 15 avril 2009, autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (services déconcentrés : préfetures) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée, au titre de l'année 2009, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un adjoint technique de deuxième classe, dans la spécialité hébergement et restauration, poste à pourvoir à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2 : Ce concours est ouvert aux candidats remplissant l'ensemble des conditions requises pour accéder à la qualité de fonctionnaire :

⇒ être de nationalité française, sous réserve des dispositions du décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France,

⇒ jouir des droits civiques,

⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,

⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,

⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

ARTICLE 3 : Un avis de recrutement sera affiché et publié 15 jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Il indiquera :

1. le nombre des postes à pourvoir ;
2. la date prévue du recrutement ;
3. le contenu précis du dossier de candidature à établir en application de l'article 4 ;
4. les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;
5. la date limite de dépôt des candidatures ;
6. les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission seront convoqués à l'entretien.

L'avis de recrutement sera affiché dans les locaux de l'administration et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Les candidatures seront constituées, sous peine d'irrecevabilité :

⇒ d'une demande de participation fournie par la préfecture de l'Oise ;

⇒ d'un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'études et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication de l'identité des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice) ;

⇒ d'une lettre de motivation ;

⇒ d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

⇒ d'un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national ;

⇒ de trois enveloppes affranchies au tarif en vigueur et libellées aux nom et adresse des candidats ;

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidatures seront disponibles à partir du jeudi 9 juillet 2009 (9h00) jusqu'au lundi 31 août 2009 (17h00) :

1. au bureau des ressources humaines de la préfecture de l'Oise 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex,
2. par téléchargement sur le site Internet de la préfecture de l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

ARTICLE 6 : Les candidats intéressés devront transmettre leur candidature (tout dossier incomplet sera rejeté), par voie postale uniquement, le lundi 21 septembre 2009 au plus tard (terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi) sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Oise, SRHFL – Bureau des ressources humaines, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS cedex.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone : 03 44 06 12 47 ou 03 44 06 12 38.

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats.

ARTICLE 7 : L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, dont la composition est fixée dans l'article 8 du présent arrêté. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procédera à la sélection des candidats, sur dossier puis sur entretien.

Les candidats présélectionnés seront convoqués par courrier individuel à un entretien d'une durée de quinze minutes avec une commission de sélection.

Cet entretien porte :

1/ sur les connaissances techniques de base du candidat au sein de la spécialité pour laquelle le recrutement est opéré ;
2/ sur la capacité d'adaptation de l'intéressé(e) aux différentes activités relevant de cette spécialité ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste.

Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement devenaient vacants, l'administration ferait appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Le candidat recruté sera chargé de l'exécution de travaux ouvriers et techniques et sera nommé dans le grade correspondant aux adjoints techniques de 2^{ème} classe :

1. accomplira un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel il sera titularisé, si ses services ont donné satisfaction. Dans le cas contraire, il accomplira un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

2. sera reclassé, s'il était agent contractuel auparavant, dès sa nomination en application de l'article 5 du décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié susvisé, impliquant la reprise des trois quarts de son ancienneté en qualité d'agent public, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

ARTICLE 8 : La commission de sélection chargée de procéder à la présélection et à la sélection du recrutement d'un adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer dont le poste est à pourvoir à la préfecture de l'Oise est composée comme suit :

1. En qualité de président du jury :

⇒ Mlle Alane LE DE, Chef du service des ressources humaines, finances et logistique ;

2. En qualité de membres du jury :

⇒ M. Jean Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines ;

⇒ Mlle Corinne DUPONT, chef du bureau de la logistique ;

ARTICLE 9 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le - 3 JUL. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme, des affaires
foncières et scolaires

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 approuvant la carte communale de LARBROYE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L. 422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larbroye du 06 février 2009 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 approuvant la carte communale de Larbroye ;

Vu l'erreur matérielle à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 approuvant la carte communale ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant approbation de la carte communale de Larbroye ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : Il convient de lire à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009

"Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol restent délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à la délibération du conseil municipal du 06 février 2009" et non "seront délivrés par le maire, au nom de la commune".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant approbation de la carte communale de Larbroye demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Larbroye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3/7/2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

SIGNE

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme, des affaires
foncières et scolaires

Arrêté portant approbation de la carte communale de Saint-Maur

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 janvier 2009 au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2008 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Maur du 26 mars 2009 approuvant la carte communale ;
Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 26 mars 2009.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3/07/2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

SIGNE

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 mai 2009 de
renouvellement de la composition
du comité local d'information et de concertation (CLIC)
de la commune de Villers Saint Paul

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable en application du décret n° 2005-82 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la commune de Villers Saint Paul ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier, 25 avril 2006, 13 décembre 2007 et 7 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;
Vu les arrêtés préfectoraux applicables aux établissements Cray Valley, Du Pont de Nemours, Ondéo Industrial Solutions, Praxair, Rohm and Haas, Retia, SNC VSPU ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2009 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation de la commune de Villers Saint Paul ;
Vu le dossier de cessation des activités du site de Villers Saint Paul présenté par la société Arkema le 21 décembre 2007 ;
Vu les courriers des 8 septembre 2008 et 9 février 2009 par lesquels les sociétés Praxair et Cray Valley ont fait part au préfet de l'Oise de la nomination et du renouvellement de membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
Vu la lettre du 9 avril 2009 par laquelle la société Retia sollicite sa participation au CLIC de Villers Saint Paul ;
Vu la lettre du 30 avril 2009 par laquelle la société Retia propose deux personnes dont un suppléant pour représenter le directeur de la société ;
Vu la lettre du 10 juin 2009 par laquelle le maire de Verneuil en Halatte souhaite qu'un élu de sa commune puisse siéger au sein du CLIC ;

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu d'associer l'ensemble des établissements de la plate-forme chimique de Villers Saint Paul ainsi que la société Retia, propriétaire des terrains du site, représentée par deux collaborateurs dont un suppléant ;

Que les communes de Rieux et Verneuil en Halatte seront impactées par le plan de prévention des risques technologiques de la société Cray Valley à Villers Saint Paul ;

Que ces deux communes sont membres de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE**ARTICLE 1^{ER}**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 est modifié comme suit en ce qui concerne la composition des collèges « collectivités territoriales » et « exploitants » :

Collège « collectivités territoriales » :

- Monsieur le maire de Villers Saint Paul ou son représentant
- Monsieur le maire de Rieux ou son représentant
- Monsieur le maire de Verneuil en Halatte ou son représentant
- Monsieur le député de la 7^{ème} circonscription de l'Oise ou son représentant
- Monsieur le conseiller général du canton de Creil-Nord ou son représentant
- Monsieur le président de la communauté de communes de l'agglomération creilloise ou son représentant
- Monsieur le président de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant

Collège « exploitants » :

- M. le directeur de la société Cray Valley ou son représentant
- M. le directeur de la société Du Pont de Nemours ou son représentant
- M. le directeur de la société Ondéo Industrial Solutions ou son représentant
- M. le directeur de la société Praxair ou son représentant
- M. le directeur de la société Rohm and Haas ou son représentant
- M. le directeur de la société Retia ou son représentant
- M. le directeur de la SNC VSPU ou son représentant

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Villers Saint Paul.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers Saint Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 Juin 2009

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

M-

Je



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant modification
de l'arrêté du 7 avril 2009 de prescription
du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement
de la société CRAY VALLEY à VILLERS SAINT PAUL

LE PREFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515.15 à L515.25 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2009 modifié ;

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex

2

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement Cray Valley à Villers-Saint-Paul ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2006, 25 avril 2006, 13 décembre 2007 et 7 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 autorisant la société Cray Valley à étendre ses installations de production de résines photoréductibles (secteur photocures) sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2008 autorisant la société Cray Valley à exploiter ses activités de production de résines polyesters et alkydes (secteur coatings) sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Cray Valley à Villers Saint Paul ;

Vu les courriers adressés le 17 février 2009 aux maires de Villers Saint Paul, Verneuil en Halatte et Rieux les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de Villers Saint Paul de la société Cray Valley ;

Vu l'avis de la commune de Verneuil en Halatte en date du 16 mars 2009 par lequel elle indique que les communes de Verneuil en Halatte et de Rieux sont membres de la communauté de communes des Pays de l'Oise et d'Halatte ;

Considérant:

que l'établissement Cray Valley appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers susvisées et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

l'importance d'associer le président de la communauté de communes des Pays de l'Oise et d'Halatte à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société Cray Valley à Villers Saint Paul ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 est modifié comme suit ;

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

La société Cray Valley

Adresse du siège social : 12 place de l'Iris
92062 Paris La Défense cedex

Adresse de l'établissement : ZI des Près Roseaux
60870 Villers Saint Paul

- Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Verneuil en Halatte ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Rieux ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de l'agglomération creilloise ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes des Pays de l'Oise et d'Halatte ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation du site de Cray Valley ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux POA définis dans l'article 1 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Villers-Saint-Paul, Verneuil en Halatte et Rieux, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants :

- Le Parisien, le Courrier Picard.

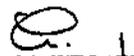
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la Cray Valley
ZI des Près Roseaux
BP 13
60870 Villers-Saint-Paul
s/c de Monsieur le maire de Villers Saint Paul
Monsieur le maire de Verneuil en Halatte
s/c de monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Rieux
S/c de Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le président de la communauté de communes de l'agglomération creilloise

Monsieur le président de la communauté de communes des Pays de l'Oise et d'Halatte

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise
DREAL
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Monsieur le président du conseil régional de Picardie
Direction de l'environnement
A l'attention de Monsieur Sachse
11, rue Mail Albert 1^{er}
BP 2616
80026. Amiens Cedex 1

Monsieur le président du conseil général
Direction du développement des territoires
A l'attention de Monsieur Didier Dujacquier
1. rue Cambry
BP 941
60024. Beauvais Cedex

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (cellules SAUE)

M-

M-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des
libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant délivrance d'une licence d'entrepreneur de grande remise et de tourisme

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme,

VU l'article 9 du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme,

VU l'arrêté du 18 avril 1966, modifié par les arrêtés des 25 mars 1967, 9 novembre 1976, 29 avril 1987 et 7 septembre 1990 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme,

VU la demande présentée par M. Zaki HAJJI - gérant de la société First Class Concept - 30, square de Vignettes à Margny-les-Compiègne (60280),

VU le certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de grande remise et de tourisme,

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique en sa séance du 23 juin 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La licence d'entrepreneur de grande remise et de tourisme n° 60.6 est délivrée à M. Zaki HAJJI - gérant de la société First Class Concept - 30, square des Vignettes à Margny-les-Compiègne (60280).

ARTICLE 2 : M. Zaki HAJJI est autorisé à mettre en circulation 2 véhicules principaux.

ARTICLE 3 : Tout changement de propriétaire ou cessation d'activité doit être signalé à l'administration compétente.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et une ampliation du présent arrêté sera adressée au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur départemental des services fiscaux, au maire de Margny-les-Compiègne, à la déléguée régionale au tourisme, au pétitionnaire.

Fait à Beauvais, le - 2 JUL. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

AGENCE REGIONALE
DE
L'HOSPITALISATION
DE PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E rectificatif n° ARH 090072
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au
titre de l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

18-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 918 795 € soit :

1) 889 956 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

702 452 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 992 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 909 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

153 845 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

758 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 18 596 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 10 243 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 26 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :



A R R E T E n° ARH 090084
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **JANVIER 2009**

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 5 520 552 € soit :

1) 5 208 377 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 559 298 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

70 072 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 243 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

562 896 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 868 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 260 458 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 51 717 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Lc Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE





ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 899 281 € soit :

1) 883 785 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

722 682 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 192 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 958 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

127 280 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

673 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 12 827 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 669 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Lc Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRETE n° ARH 090083
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN,
au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2009

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :



ARRÊTE n° ARH 090086
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **JANVIER 2009**

FINSS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 231 656 € soit :

1) 231 656 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

211 796 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

118 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

19 208 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

534 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

A R R E T E n° ARH 090082
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **JANVIER 2009**

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 1 305 276 € soit :

1) 1 195 282 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 158 799 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 662 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 821 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 76 861 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 33 133 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

Pour attestation conforme



[l'Inspectrice]

Mylène BERTIDE

27

28

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 2 890 187 € soit :

1) 2 745 242 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 494 915 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 063 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 446 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

197 686 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 132 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 128 649 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 16 296 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

29

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPSS

A R R E T E n° ARH 090087

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON, au titre de
l'activité déclarée au mois de JANVIER 2009

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

20

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 1 196 269 € soit :

1) 1 175 355 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 051 961 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 084 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 582 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

97 728 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 19 492 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 422 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 18 mars 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme


L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

A R R E T E n° ARH 090101
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois de JANVIER 2009

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

ARRÊTE :

31

32

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 5 766 427 € soit :

1) 5 320 393 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 158 613 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

144 857 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

15 825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

1 098 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 415 976 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 30 058 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 mars 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme.



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

23

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DRESS

ARRETE n° ARH 090104

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE PONT SAINTE MAXENCE,
au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2009

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de janvier 2009 ;

24

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2009 est arrêtée à 125 000 € soit :

1) 125 000 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

120 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

5 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 mars 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

35 -

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090121
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CMC LES JOCKEYS*, au titre de l'activité
déclarée au mois de *FEVRIER 2009*

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

36

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 1 412 190 € soit :

1) 1 306 588 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 276 799 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

25 124 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 665 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 61 390 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 44 212 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



[Inspectrice]

Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090124
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN,
au titre de l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

A R R E T E n° ARH 090125
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *FEVRIER 2009*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 174 588 € soit :

1) 174 450 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

150 633 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

185 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

23 378 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

254 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 138 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspettrice

Mylène BERTIDE

ARRÊTE n° ARH 090133

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT SAINTE MAXENCE*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *FEVRIER 2009*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 812 373 € soit :

1) 805 153 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

647 307 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 567 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 636 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

119 862 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

781 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 7 163 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 57 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 avril 2009

P/Lc Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour amplification conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

421-

42-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 125 000 € soit :

1) 125 000 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

120 000 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

5 000 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

43

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090120
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *FÉVRIER 2009*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

44

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 2 661 377 € soit :

1) 2 512 097 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 211 791 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

38 320 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 710 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

255 964 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 312 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 133 752 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 15 528 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice,

Mylène BERTIDE

45-

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090123
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON, au titre de
l'activité déclarée au mois de FEVRIER 2009

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

46-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 1 059 124 € soit :

1) 1 033 029 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

879 482 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 834 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 513 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

126 053 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 147 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 24 227 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 868 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
PICARDIE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090135

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *FEVRIER 2009*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

44

48

A R R E T E n° ARH 090136
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *FEVRIER 2009*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de février 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 5 289 044 € soit :

1) 4 953 008 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 402 644 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

59 764 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 542 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

476 635 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 423 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 243 676 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 92 360 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour simplification conforme

l'inspectrice

Mylène BERTIDE

49-

50-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2009 est arrêtée à 7 645 900 € soit :

1) 7 158 842 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 214 423 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

53 008 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

115 403 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

12 448 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

752 913 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 647 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 436 426 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 50 632 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 17 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

51-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 090160
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de CLERMONT

N° FINESS : 600100648

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L.162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de CLERMONT

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

Arrête :

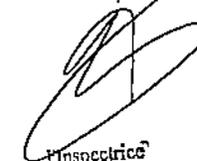
Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de CLERMONT est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9966

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 20 avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

52-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 090163
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de CREIL

N° FINESS : 600101984

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de CREIL

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de CREIL est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 1,0053

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour annulation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 20 avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 090159
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN

N° FINESS : 600100572

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de CHAUMONT EN VEXIN est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9561

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour annulation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 20 avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 090161
fixant le coefficient de transition convergé du
CMC LES JOCKEYS à CHANTILLY

N° FINESS : 600100168

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier Du CMC LES JOCKEYS à CHANTILLY

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

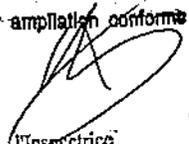
Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CMC LES JOCKEYS à CHANTILLY est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 1,0004

Article 2 - délais et voies de recours
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme


l'inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 20 avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAPFIN

35



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 090165
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE

N° FINESS : 600100127

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de PONT SAINTE MAXENCE est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 1,0576

Article 2 - délais et voies de recours
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme


l'inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 20 avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAPFIN

36



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 090164
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de NOYON

N° FINESS : 600100986

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de NOYON

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de NOYON est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9666

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 20 avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

57



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 090158
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de BEAUVAIS

N° FINESS : 600100713

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de BEAUVAIS

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de BEAUVAIS est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9863

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 20 avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

58



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 090166
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de SENLIS

N° FINESS : 600100135

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L.162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 14 mai 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 Mars 2008 au Centre hospitalier de SENLIS

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie en date du 14 Avril 2009

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de SENLIS est fixé au 1^{er} mars 2009 à : 0,9857

Article 2 - dénis et voies de recours
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerehner 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 avril 2009
P/Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'inspectrice

Mylène BERTIDE

59



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 090224 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du
Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 600100536 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la convention du 14 décembre 2005 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur du Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 00000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.picardie.sante.gouv.fr

65

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais au titre de l'année 2009 pour le centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN, est fixé à 2 315 343 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

OL



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 090218 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD
de l'Hôpital Local Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin
pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 600000038 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la convention du 1^{er} mai 2003 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de

ARH

6, rue des Hauts Cornes - 80000 AMIENS - Tél 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.pardiane.sante.gouv.fr

62-

l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et le Directeur de l'Hôpital Local Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

Arrête

Article 1^{er} - La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour l'Hôpital Local Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin, est fixée à 644 937 €.

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Firoux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

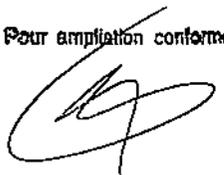
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Hôpital Local Le Beauregard de Nanteuil le Haudouin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, entre l'OPHS
et la DDASS de l'Oise ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Agées) et gérés par l'OPHS, est fixée pour 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 2 673 228,32 €.

Elle se décompose comme suit :

- ✓ SPASAD PA (n° FINESS : 600 009 138) : 2 526 228,32 €
- ✓ Extension de 14 places sur 12 mois : 147 000,00 €

Elle est versée en douze mensualités de janvier à décembre dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Agées) de l'OPHS sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 20 FEV. 2009

Le Préfet,

Philippe GREGOIRE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'Office Privé d'Hygiène Sociale (OPHS)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 juin 2008, conclu entre
l'association suscitée et la DDASS de l'Oise ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) et gérés par l'OPHS, est fixée pour 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 6 087 655,42 €.

Elle est répartie de la façon suivante :

> IMP « Léon Bernard » (n° FINESS : 600 101 133) :	2 886 958,10 €
> IMP « La Faisanderie » (n° FINESS : 600 100 887) :	2 787 037,64 €
> SPASAD PH (n° FINESS : 600 009 138) :	413 659,68 €

Elle est versée en douze mensualités de janvier à décembre dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais.

Article 2 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'Assurance Maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 est fixé à :

- IMP « Léon Bernard » : 155 200,00 €
- IMP « La Faisanderie » : 157 616,00 €

Les forfaits journaliers sont versés dans les mêmes conditions que la dotation globalisée commune.

Article 3 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'Assurance Maladie et aux Conseils Généraux en application de l'art. L 242-4 du Code de l'action sociale et des familles est fixé à :

- IMP « Léon Bernard » (Internat) : au produit de 25,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IMP « Léon Bernard » (Semi-Internat) : au produit de 20,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IMP « La Faisanderie » (Internat) : au produit de 19,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IMP « La Faisanderie » (Semi-Internat) : au produit de 15,6 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPHS ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

67-

Article 5 :

En application de la réglementation, le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie (ONDAM Personnes Handicapées) de l'OPHS sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

M. LUBART

Beauvais, le 20 FEV. 2009

Le Préfet

Philippe Grégoire

68-

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment ses articles 25 à 34 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;
- Vu le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 de demande d'extension de 15 places du Service d'Aide à l'Intégration des enfants et adolescents Déficients Visuels à Agnetz, présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Oise.
- Vu l'avis favorable émis le 20 février 2007 par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire Sociale et Médico-Sociale ;
- Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné ;
- Considérant que le projet bénéficie de l'obtention de 15 places au titre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour l'année 2010 ;
- Considérant que le projet bénéficie du mécanisme des enveloppes anticipées de la caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 : Une extension de 15 places du Service d'Aide à l'Intégration des enfants et adolescents Déficients Visuels, présentée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Oise, est accordée et financée à compter de 2010.

La nouvelle capacité d'accueil du Service d'Aide à l'Intégration des enfants et adolescents Déficients Visuels est portée à 60 places autorisées.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la demande susvisée et dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice du Service d'Aide à l'Intégration des enfants et adolescents Déficients Visuels à Agnetz ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Beauvais le, 24 MAR. 2009
Philippe GREGOIRE.

Pour ampliation conforme
P/le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART